

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : COLOMBIE (États-Unis de). Loi du 18 novembre 1911 modifiant celle du 13 mai 1869 sur les brevets, p. 105. — PAYS-BAS. Règlement du 18 mars 1912 sur les mandataires devant le Conseil des brevets, p. 105.

Conventions particulières : LUXEMBOURG—NORVÈGE. Déclaration du 1^{er} mai 1911 concernant les marques, p. 107. — LUXEMBOURG—SUÈDE. Déclaration du 1^{er} juillet 1912 concernant les marques, p. 108.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance : LETTRE D'AUTRICHE (....er), p. 108. — LETTRE D'ITALIE (Amar), p. 109.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. Brevet; contrefaçon; exception d'usurpation de l'invention; silence du déposant sur une exploitation antérieure; *Patentamt* sciemment induit en erreur; brevet annulé. — Brevet; exploitation par l'État; droit d'expropriation applicable; l'État tenu à une indemnité. — Marque; enregistrement d'une marque non enregistrée employée par un tiers; dommage intentionnel; acte contraire aux mœurs; annulation de la marque. — Marque; enregistrement d'une marque employée par un tiers; absence de dol; action en cessation d'usage non recevable. — Indications de provenance pour vins et pour bières. — Marques verbales pouvant devenir d'usage libre; marques pour pro-

duits pharmaceutiques. — Marque; emploi non autorisé du nom d'un tiers; interdiction; aucune exception faite pour les noms de personnes célèbres, p. 112. — AUTRICHE. Brevets, exploitation postérieure au délai légal, difficulté de fabriquer dans le pays, exploitation assurée avant l'expiration du délai, exploitation obligatoire seulement pour la partie brevetée d'une machine, fabrication trop onéreuse, effet de la déclaration de dépendance sur l'obligation d'exploiter, p. 112. — ITALIE. Brevet, contrefaçon, saisie ou description; ordonnance autorisant la saisie chez une personne déterminée et chez tous les détenteurs de la machine contrefaite; conversion d'une saisie en une simple description, p. 112. — SUISSE. Enregistrement international des marques, déposant hollandais, action en contrefaçon, juridiction suisse contestée, p. 112.

Nouvelles diverses : ALLEMAGNE. Un enseignement sur la propriété industrielle, p. 113. — FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Marques de fabrique pour spiritueux, p. 113. — GRANDE-BRETAGNE. Liste des marques refusées pour articles de coton, p. 113. — Demandes en révocation de brevets et octroi de licences forcées, p. 114. — INDE BRITANNIQUE. Indications d'origine, p. 114.

Bibliographie : Ouvrages nouveaux (Pouillet, Taillefer, Claro; Pella; Pedrerol), p. 114. — Publications périodiques, p. 115.

Statistique : LUXEMBOURG. Propriété industrielle, année 1911, p. 115. — GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle, année 1911, p. 116.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

COLOMBIE (ÉTATS-UNIS DE)

LOI

modifiant

L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° 35 DU 13 MAI 1869⁽¹⁾ SUR LES BREVETS D'INVENTION (N° 49, du 18 novembre 1911.)

L'article 2 de la loi sur les brevets d'invention N° 35 du 13 mai 1869 aura désormais la teneur suivante:

ART. 2. — Tout Colombien ou étranger qui aura inventé ou perfectionné une machine, un appareil mécanique, une combinaison de matières ou un procédé dont l'application est utile à l'industrie, aux arts ou aux sciences, ou un objet ou produit

industriel, pourra obtenir du Pouvoir exécutif un brevet de privilège lui assurant, à lui ou à ses ayants cause légaux, pour un terme de *dix à cinquante ans*⁽¹⁾, le droit exclusif de fabriquer, de vendre ou de faire usage de son invention ou de son perfectionnement.

(*Oesterreichisches Patentblatt*, 1912, p. 768.)

PAYS-BAS

RÈGLEMENT

concernant

LES MANDATAIRES DEVANT LE CONSEIL DES BREVETS

(*Staatsblad* n° 106, du 18 mars 1912.)

ARTICLE PREMIER. — 1. Sous réserve du deuxième alinéa du présent article, peuvent seuls se présenter comme mandataire du

⁽¹⁾ L'article 2 de la loi de 1869 prévoyait un terme de cinq à vingt ans.

demandeur de brevet dans le sens des articles 20, alinéa 1, 24, dernier alinéa, 27, alinéa 1, et 32, alinéa 5, de la loi sur les brevets de 1910 (*Staatsblad*, n° 313), comme mandataire de l'opposant dans le sens des articles 25, alinéa 2, et 27, alinéa 1, de ladite loi, et comme mandataire des requérants dans le sens des articles 25, alinéa 3, 32, alinéas 3 et 5, et 34, alinéa 4, de ladite loi:

- a) Ceux qui sont inscrits comme agents de brevets (*octrooibezorger*) au registre dont fait mention l'article 2;
- b) Ceux qui sont inscrits comme avocats auprès de l'un des collèges de juges du pays.

2. Le Conseil des brevets peut autoriser, dans des circonstances spéciales, d'autres personnes à agir comme mandataires, pourvu qu'elles ne fassent pas profession de remplir des mandats de ce genre.

ART. 2. — 1. Il est tenu auprès du Conseil des brevets un registre des agents de brevets dont ledit Conseil détermine l'ar-

⁽¹⁾ V. *Recueil général*, tome IV, p. 8.

rangement. Les inscriptions dans ce registre et les radiations ont lieu sur la base d'une décision du Conseil des brevets et sont publiées par le Président dudit Conseil.

2. Quiconque désire être inscrit comme agent de brevets dans le registre mentionné à l'alinéa qui précède doit :

- a) Avoir son domicile dans le Royaume, être majeur et maître de ses droits ;
- b) Ne pas avoir été rayé comme agent de brevets, à moins que la radiation n'ait été révoquée par le Conseil de surveillance mentionné à l'article 8.

3. En formulant sa requête, il doit fournir au Conseil des brevets la preuve qu'il a subi avec succès l'examen prévu à l'article 3 du présent règlement, et établir en outre, à la satisfaction du Conseil des brevets :

- a) Qu'il a travaillé pratiquement dans l'industrie pendant une année au moins ;
- b) Qu'il a travaillé pendant une année au moins dans le bureau d'une personne qui s'occupe professionnellement et principalement des affaires de brevets.

ART. 3. — 1. Il est procédé à des examens, aux époques fixées par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, par une commission que nomme ledit Ministre et qui se compose de membres du Conseil des brevets et d'autres techniciens et juristes.

2. Pour subir cet examen avec succès, celui qui s'y soumet doit établir qu'il possède les connaissances nécessaires concernant la législation des Pays-Bas et des principaux pays étrangers et le régime des conventions internationales en matière de propriété industrielle, qu'il sait appliquer pratiquement les dispositions de ces législations et conventions, qu'il connaît les principes fondamentaux du droit civil et commercial néerlandais, autant que cette connaissance est nécessaire pour comprendre la législation néerlandaise sur la propriété industrielle.

3. Pour pouvoir prendre part à cet examen, le candidat doit fournir à la Commission mentionnée au premier alinéa :

- a) La preuve qu'il a obtenu d'une université du Royaume, ou d'un établissement scientifique légalement assimilé, le grade de docteur dans l'une des branches de la faculté des sciences ou d'histoire naturelle ;
- b) Le diplôme d'ingénieur de l'Université technique ou de l'ancienne École polytechnique ;
- c) La preuve qu'il a terminé les études nécessaires pour devenir officier de l'armée néerlandaise ou des Indes néerlandaises, ou officier de la marine néerlandaise.

4. Au grade de docteur ou au diplôme d'ingénieur dont il est question à l'alinéa 3,

la commission mentionnée à l'alinéa 1 peut assimiler le diplôme délivré par une académie, une université ou une école supérieure de l'étranger.

5. Les fonctions de la commission mentionnée au premier alinéa, la date jusqu'à laquelle les intéressés doivent avoir annoncé au président de la commission qu'ils veulent subir l'examen, le lieu où l'examen aura lieu et le montant à payer pour participer à l'examen, sont fixés par le Ministre mentionné à l'alinéa 1 ; celui-ci publie un avis qui règle ces points en détail.

ART. 4. — L'inscription au registre dont fait mention l'article 2 peut être refusée par le Conseil des brevets, après audition du Conseil de surveillance mentionné à l'article 8, à celui :

- a) Qui a été condamné pour un crime ou un délit à la peine de l'emprisonnement ;
- b) Qui a été déclaré en faillite, aussi longtemps que sa faillite n'est pas clôturée.

ART. 5. — Avant de pouvoir fonctionner comme mandataire aux termes de l'article premier, la personne inscrite au registre doit faire entre les mains du Président du Conseil des brevets la promesse suivante :

« Je promets que j'exercerai consciencieusement la profession de mandataire en matière de brevets d'invention, en observant les prescriptions légales applicables, que je sauvegarderai avec zèle et loyauté les intérêts qui me seront confiés comme tel, et que je garderai le silence au sujet des inventions dont j'obtiendrai connaissance dans l'exercice de ma profession, aussi longtemps que les demandes de brevets n'auront pas été publiées en la manière prescrite par la loi.

Je le promets. »

ART. 6. — Lorsqu'un avocat entendra se présenter, à teneur de l'article premier, comme mandataire devant le Conseil des brevets, celui-ci pourra exiger de lui, avant de l'admettre, la production du procès-verbal de son assermentation comme avocat, et ce procès-verbal sera fourni en expédition conforme aux prescriptions de l'article 6 du règlement N° III, et de l'article 19 de la loi sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice, sanctionnée par l'arrêté royal du 14 septembre 1838 (*Staatsblad*, n° 36) et modifiée en dernier lieu par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1910 (*Staatsblad*, n° 178).

ART. 7. — 1. L'inscription faite au registre dont parle l'article 2 est radiée sur l'ordre du Conseil des brevets :

- a) Lorsque la personne inscrite en fait la demande au Conseil des brevets ;
- b) En cas de mort ou de mise sous curatelle de ladite personne ;

c) Lorsque ladite personne cesse d'avoir son domicile dans le Royaume ;

d) Lorsque le droit de se présenter comme mandataire lui est enlevé par le Conseil de surveillance mentionné à l'article 8.

2. Le Conseil des brevets peut ordonner la radiation lorsqu'il existe un des cas prévus à l'article 4.

3. Dans les 8 jours après la radiation, communication en est faite à la personne inscrite, à ses héritiers ou à son curateur.

ART. 8. — 1. Les personnes inscrites au registre mentionné à l'article 2 sont placées, en ce qui concerne leur activité, sous la surveillance d'un « Conseil de surveillance des agents de brevets », qui se compose d'un président et de quatre autres membres, nommés par la Reine et parmi lesquels doivent se trouver trois juristes et deux techniciens.

2. Le Conseil élabore un règlement de service avec l'assentiment du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce. Un membre désigné par le Conseil remplit les fonctions de secrétaire, à moins qu'un secrétaire spécial n'ait été nommé par la Reine.

3. Le Conseil de surveillance est chargé d'une manière générale de surveiller la manière en laquelle les agents de brevets exercent leur profession ; il prend connaissance des plaintes formulées à cet égard et intervient lorsqu'un agent inscrit a manqué à son devoir ou s'est conduit d'une manière indigne dans l'exercice de sa profession.

4. On considérera notamment comme une conduite indigne le fait de collaborer, dans des affaires de brevets, avec une personne :

- a) Qui, en vertu de la disposition de l'article 4, litt. a, ne pourrait être enregistrée comme agent de brevets ;
- b) A laquelle le droit de fonctionner comme mandataire a été enlevé ;
- c) Qui, bien que n'ayant pas qualité pour agir comme mandataire devant le Conseil des brevets, cherche néanmoins habituellement à obtenir dans le pays des mandats en matière de brevets, ou donne des conseils dans ce domaine.

5. Si le Conseil a des raisons de croire qu'un avocat a manqué à son devoir, ou se conduit ou s'est conduit d'une manière indigne dans l'administration d'affaires de brevets, le Conseil en donne connaissance au Conseil de surveillance et de discipline, ou au Collège de juges, à la surveillance duquel l'avocat est soumis en vertu des articles 9 à 12 inclusivement du règlement N° III indiqué plus haut à l'article 6.

6. Le Conseil de surveillance et de discipline, ou le Collège de juges, fait une enquête ensuite de la communication qu'il a reçue, et donne connaissance du résultat

de cette enquête au Conseil de surveillance des agents de brevets.

7. Ce dernier Conseil est également avisé par le Conseil de surveillance et de discipline, ou par le Collège de juges intéressé, de toute autre enquête instruite à l'occasion d'affaires de brevets traitées par un avocat, et des mesures disciplinaires prises.

8. Le Conseil de surveillance des agents de brevets donne connaissance au Conseil des brevets des communications qu'il a reçues en vertu des deux alinéas qui précèdent.

ART. 9. — 1. Après avoir entendu l'intéressé, ou l'avoir dûment cité, ou s'il le faut, après audition de témoins, le Conseil de surveillance peut, selon les circonstances, infliger à l'agent inscrit l'une des peines suivantes :

- a) Un avertissement;
- b) Un blâme;
- c) La suspension de l'exercice de ses fonctions pour la durée d'une année au plus.

2. Celui qui a déjà été suspendu deux fois peut, en cas de nouvelle infraction, être puni de la perte de son droit de fonctionner comme mandataire en matière de brevets.

3. Dans l'application de la peine, on tiendra compte du fait que le coupable a réparé ou non le préjudice causé à un tiers par son infraction.

ART. 10. — 1. Le Conseil de surveillance porte immédiatement à la connaissance du Conseil des brevets toute peine qu'il a prononcée. Il fait savoir en même temps si la preuve lui a été fournie qu'un préjudice a été causé et que celui-ci a été réparé, ainsi que le prévoit la fin de l'article qui précède.

2. Si la peine infligée consiste dans la suspension ou dans le retrait du droit de pratiquer, elle sera publiée par le Président du Conseil des brevets.

ART. 11. — 1. Tout agent de brevets inscrit doit tenir d'une manière convenable un contrôle des mandats qu'il a recus, pour autant qu'ils se basent sur la loi sur les brevets de 1910 (*Staatsblad*, n° 313), et, en général, conduire les affaires qui lui sont confiées de telle façon qu'en cas de nécessité elles puissent être reprises immédiatement par un remplaçant ou un successeur.

2. Le Conseil de surveillance a le droit de s'en assurer en tout temps par l'un de ses membres.

ART. 12. — 1. Pour ceux qui prouvent, à la satisfaction du Conseil des brevets, que, pendant les 12 mois avant l'entrée en vigueur de la loi sur les brevets de

1910 (*Staatsblad*, n° 313), ils se sont occupés professionnellement de demander des brevets à l'étranger, ou d'autres affaires de brevets, ou qui donnent d'autres garanties, jugées suffisantes par ledit Conseil, qu'ils sont capables de traiter d'une manière convenable les affaires de brevets, les exigences prévues à l'article 2, alinéa 3, ne s'appliquent pas en ce qui concerne l'inscription dont parle l'article 2, pourvu que, dans les trois mois après la date précitée, ils aient demandé au Président du Conseil à être inscrits au registre.

2. Celui qui a été inscrit comme agent de brevets en vertu du premier alinéa ci-dessus est tenu de se soumettre au premier examen qui aura lieu conformément à l'article 3. Il peut y participer quand bien même il ne satisferait pas aux conditions fixées par l'alinéa 3 de cet article.

3. Le Conseil des brevets peut accorder une dispense de l'obligation imposée par l'alinéa 2 ci-dessus, lorsque la personne inscrite satisfait aux conditions fixées à l'article 3, alinéa 3, litt *a*, *b* ou *c* du présent règlement, et prouve par écrit, à la satisfaction du Conseil, que pendant cinq ans elle s'est occupée professionnellement de demander des brevets à l'étranger ou d'autres affaires de brevets. Dans d'autres cas, le Conseil des brevets peut, pour des raisons spéciales, permettre de renvoyer l'exécution de cette obligation jusqu'à deux ans au plus après l'entrée en vigueur de la loi sur les brevets, ou jusqu'au deuxième examen qui se fera après cette entrée en vigueur, s'il n'a pas encore eu lieu dans le délai mentionné.

4. Avant qu'une année se soit écoulée depuis la date d'entrée en vigueur de la loi sur les brevets de 1910 (*Staatsblad*, n° 313), l'occasion sera fournie de subir l'examen prévu à l'article 3. Le Président de la Commission d'examen donne immédiatement connaissance au Président du Conseil des brevets du succès obtenu par chaque participant à l'examen. L'enregistrement de ceux qui, bien qu'en ayant l'obligation aux termes des alinéas 2 et 3, n'ont pas subi l'examen, ou l'ont subi sans succès, est radié sur l'ordre du Conseil des brevets.

ART. 13. — La présente ordonnance peut être désignée sous le titre de « Octrooigemachtigden-reglement », mais en y ajoutant l'année et le mois du *Staatsblad* où elle a paru.

Annexe à l'arrêté royal du 9 mars 1912 (*Staatsblad*, n° 106).

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,
A. S. TALMA.

Conventions particulières

LUXEMBOURG—NORVÈGE

DÉCLARATION

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES
DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Luxembourg, 1^{er} mai 1911.)

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg et Sa Majesté le Roi de Norvège ayant décidé, d'un commun accord, d'assurer aux industriels des deux États la protection réciproque de leurs marques de fabrique ou de commerce, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les sujets luxembourgeois jouiront dans le Royaume de Norvège et les sujets norvégiens jouiront dans le Grand-Duché de Luxembourg, pour tout ce qui concerne le droit de propriété des marques de fabrique ou de commerce, de la même protection que les nationaux.

Toutefois, la marque n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long que dans le pays d'origine.

ART. 2. — Afin d'assurer à leurs marques la protection dont il est question dans l'article précédent, les sujets luxembourgeois en Norvège et les sujets norvégiens au Luxembourg seront tenus de les faire enregistrer, en observant les conditions et formalités prescrites par les lois et ordonnances en vigueur dans les États contractants.

ART. 3. — Le présent arrangement aura force et vigueur de traité jusqu'à l'expiration de douze mois à partir du jour où il aura été dénoncé de l'un ou de l'autre côté.

Il entrera en vigueur dans les deux États contractants dès que la promulgation officielle en aura été faite.

Cette déclaration sera échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement royal de Norvège.

Luxembourg, le 1^{er} mai 1911.

Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

NOTE. — L'échange de la déclaration ci-dessus a eu lieu le 1^{er} mai 1911. Cette dernière a été approuvée par le Gouvernement Grand-Ducal à la date du 8 mai 1911, et publiée dans le *Mémorial* du Grand-Duché, n° 33, du 24 mai 1911.

LUXEMBOURG—SUÈDE

DÉCLARATION

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES
DE FABRIQUE OU DE COMMERCE(Luxembourg, 1^{er} juillet 1912.)

Le Gouvernement Grand-Ducal de Luxembourg et le Gouvernement royal de Suède, ayant jugé utile d'assurer la protection des marques de commerce et de fabrique, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes qui dans le Luxembourg exploitent des établissements d'industrie ou de commerce jouiront en Suède, et les personnes qui en Suède exploitent de tels établissements jouiront dans le Luxembourg, pour tout ce qui concerne la propriété de marques de commerce et de fabrique, de la même protection que les lois des deux pays respectifs accordent à ceux qui dans le pays même exploitent des établissements d'industrie et de commerce, à la condition toutefois de remplir les formalités prescrites à ce sujet par les législations des deux États respectifs.

Toutefois la marque n'est pas protégée à un degré plus étendu ni pour un terme plus long que dans le pays d'origine.

ART. 2. — Le présent arrangement sera exécutoire de part et d'autre dès que la promulgation officielle en aura été faite, et il aura force et vigueur de traité jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

Cette déclaration sera échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement royal de Suède.

NOTE. — L'échange de la déclaration ci-dessus a eu lieu le 1^{er} juillet 1912. Cette dernière a été approuvée par le Gouvernement Grand-Ducal à la date du 16 juillet 1912, et publiée dans le *Mémorial* du Grand-Duché, n° 52, du 20 juillet 1912.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Autriche

RÉFORME PROJETÉE DE LA LÉGISLATION EN
MATIÈRE DE MARQUES. — INTERPRÉTATION
DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EXPLOI-
TATION OBLIGATOIRE DES BREVETS; DÉCISION
DE LA COUR DES BREVETS

Le gouvernement autrichien prépare la

revision de la loi sur les marques en ce qui touche un point important. Aux termes du § 9 de cette loi, les marques enregistrées au profit d'une entreprise ayant fait l'objet d'une transmission passent par ce fait même au nouveau propriétaire, lequel est tenu de les faire transférer à son nom dans le délai de trois mois, faute de quoi le droit sur lesdites marques *prend fin*. Il est à noter que ce transfert est obligatoire, même quand le nouveau propriétaire continue l'entreprise sous l'ancienne raison de commerce. L'omission du transfert, en pareil cas et dans beaucoup d'autres, a entraîné la perte de marques de valeur, et cela assez souvent au seul profit de la concurrence déloyale. Le Ministère des Travaux publics a invité les chambres de commerce et d'industrie à exprimer leur avis sur la convenance qu'il y aurait à modifier la loi par la suppression du transfert obligatoire, et l'on peut s'attendre à ce que la loi soit bientôt améliorée sur ce point, qui présente aussi de l'intérêt pour les propriétaires de marques étrangères.

* * *

La *Cour des brevets* autrichienne s'est prononcée, en une série d'arrêts remarquables, sur l'interprétation et l'application des dispositions légales se rapportant à la *révocation des brevets* pour défaut d'exploitation. D'après le § 27 de la loi sur les brevets (dans la teneur modifiée par la loi du 29 décembre 1908), le brevet peut être révoqué si le breveté néglige d'exploiter l'invention dans le pays en une mesure suffisante, ou de faire du moins tout ce qui est nécessaire pour assurer une telle exploitation. La révocation ne peut être prononcée qu'ensuite d'une plainte, et cette plainte elle-même ne peut être formée, en principe, qu'après l'expiration de trois ans comptés de la date de publication de la délivrance du brevet (non de celle du dépôt de la demande de brevet).

Dans son arrêt du 26 octobre 1911, la *Cour des brevets* avait à décider si des faits d'exploitation survenus après l'expiration du susdit délai de trois ans pouvaient empêcher la révocation du brevet. La section des annulations du Bureau des brevets avait résolu cette question en prononçant la révocation, pour la raison que le breveté n'avait à peu près rien fait pendant les trois ans, et qu'il n'y avait pas à tenir compte de ce qu'il avait pu faire après ce délai. La *Cour des brevets* rejeta cette manière de voir et déclara qu'il fallait tenir compte de tous les actes accomplis par le breveté jusqu'au dépôt de la demande en révocation. Un brevet non exploité avant l'expiration des trois ans ne peut

donc être révoqué si, avant l'institution de la demande en révocation, l'invention a été exploitée dans le pays dans une mesure suffisante ou si, même après l'expiration du susdit délai, tout ce qui était possible a été fait pour assurer cette exploitation.

Dans deux autres arrêts la *Cour des brevets* eut à déterminer si certains actes du breveté, qui devaient aboutir à l'exploitation dans le pays, devaient être considérés comme suffisants pour donner satisfaction aux exigences de la loi. Elle décida que, lorsque l'invention portait sur une partie d'un objet (machine, disposition mécanique, etc.), le breveté avait satisfait à son obligation en fabriquant dans le pays la partie dont il s'agit, et n'était pas tenu de fabriquer *toute* la machine sur le territoire national.

Dans le premier de ces arrêts, en date du 17 novembre 1911, il s'agissait du brevet n° 20,692, relatif à une « disposition pour enregistrer et reproduire les sons ». L'invention consistait dans une conformation particulière du levier qui, dans le gramophone, sert à l'enregistrement et à la reproduction des sons (*Tonarm*). Le breveté avait prouvé qu'il s'était sérieusement efforcé de faire construire la disposition brevetée par un fabricant établi en Autriche, mais que pendant longtemps il n'avait pu y parvenir. Ce n'est que peu de temps avant l'institution de l'action en révocation qu'il a réussi à conclure avec une maison autrichienne un contrat pour la fabrication du levier enregistreur, et cela dans des conditions bien plus onéreuses que celles obtenues en Allemagne. Il ajouta que l'action en révocation formée contre le brevet avait grandement entravé les démarches faites en vue de l'exploitation de l'invention. La section des annulations avait déjà reconnu que, par ses efforts, et en particulier par la conclusion du contrat dont il vient d'être parlé, le breveté avait fait tout ce qui était nécessaire pour assurer l'exploitation de l'invention en Autriche. La *Cour des brevets* confirma cette décision et estima que, d'après les besoins du pays, une commande de 3000 leviers enregistreurs constituait une exploitation suffisante. Elle fit également remarquer que de nombreuses contrefaçons avaient fait une forte concurrence au breveté, concurrence que l'action en révocation, alors en suspens, empêchait de combattre d'une manière efficace. Enfin, la *Cour des brevets* déclara qu'il n'était nullement nécessaire, pour donner satisfaction à la loi, que l'exploitation fût déjà en cours, et qu'il suffisait qu'elle fût assurée pour un avenir prochain.

Le second arrêt de la *Cour*, en date du 9 novembre 1911, portait sur un brevet

pour une disposition spéciale appliquée à une machine à semer et à épandre les engrais. L'invention consiste en ceci, que le couloir de distribution est subdivisé par l'insertion de pièces cunéiformes susceptibles de modifier leur position réciproque grâce à un mouvement giratoire autour d'une cheville ou obtenu à l'aide d'une cheville. Le breveté avait fait fabriquer dans le pays un petit nombre d'exemplaires de la pièce cunéiforme et les avait envoyés à l'étranger, où l'on ne sait ce qu'ils sont devenus. La section des nullités déclara l'exploitation insuffisante, parce qu'elle ne voyait pas dans la fabrication des pièces cunéiformes une exploitation de l'invention, et révoqua le brevet pour ce motif. La Cour des brevets annula cette décision, déclarant que la fabrication desdites pièces constituait déjà à elle seule une exploitation de l'invention, pour la raison que leur fixation à la machine et le choix de leur emplacement pouvait se faire sans difficulté et sans apprentissage spécial; le fait que ces pièces avaient besoin d'être ajustées avant de pouvoir être appliquées à la machine était à ses yeux sans importance aucune. Le caractère distinctif de l'invention consistait, selon elle, dans ces pièces cunéiformes pouvant se mouvoir autour de chevilles ou au moyen de chevilles; ces pièces avaient été fabriquées dans le pays, sur une échelle suffisante d'après l'ensemble des circonstances, et en particulier d'après l'importance de la demande; leur utilisation dans les machines ne paraissait pas nécessaire, parce que l'obligation d'exploiter n'allait pas au delà de l'invention protégée et que l'on ne pouvait déduire de la loi l'obligation de fabriquer la machine entière. La Cour ajouta que, s'il est vrai que l'une des revendications du brevet protège l'idée fondamentale de l'invention, tandis que les autres revendications couvrent divers modes d'exécution du même problème, il n'en est pas moins vrai que l'exploitation d'une seule de ces formes d'exécution satisfait à l'exploitation obligatoire en ce qui concerne l'ensemble du brevet.

L'arrêt du 10 novembre 1911 présente un intérêt particulier pour les étrangers. Il s'agit du brevet N° 21,641 délivré pour une « machine à vernir les empeignes de chaussures ». Le breveté avait concédé que l'objet de son invention n'avait jamais été fabriqué en Autriche, et qu'il n'avait pas pris de mesures pour assurer sa fabrication dans le pays. Il demandait néanmoins le rejet de la demande en révocation, parce que les conditions économiques l'empêchaient d'exploiter l'invention en Autriche, où la fabrication des chaussures se faisait principalement à la main, et où la fabri-

cation mécanique n'existait que dans un petit nombre de fabriques. Il faisait encore valoir que l'établissement d'une fabrique pour la construction de la machine en cause serait fort coûteux. En Allemagne, une fabrique créée en 1900 avait coûté 329,000 marks, et les frais de production, calculés sur la base d'une production de 200 machines, s'élevaient à environ 4500 marks par machine. En Autriche, où l'on devait compter sur un débit moins important, le coût d'une fabrique produisant 50 machines s'élèverait à 1,000,000 couronnes, et chaque machine coûterait environ 30,000 couronnes, tandis qu'une machine importée d'Amérique revient à 6000 ou 7000 marks. Or, on tient compte d'une manière complète des besoins des fabriques de chaussures autrichiennes en mettant les machines à leur disposition moyennant un loyer modéré.

La section des annulations prononça la révocation du brevet sans même entrer dans l'examen des affirmations du breveté, et cela parce que celui-ci n'avait rien fait pour assurer la mise en pratique de l'invention, alors que la loi exigeait de lui une activité positive, et qu'il n'avait pas même essayé de combattre et, si possible, de surmonter les obstacles qui s'opposaient à l'exploitation. Mais la Cour des brevets annula cette décision et invita la section des annulations à examiner les preuves offertes. « S'il est constaté, est-il dit dans son arrêt, que l'exploitation de l'invention ne peut avoir lieu dans le pays, et s'il n'est pas dans le pouvoir du breveté d'écarter l'obstacle qui s'y oppose, on ne saurait exiger de l'intéressé des efforts dont on doit prévoir l'inutilité. Du moment qu'il est impossible d'atteindre le but final, qui est d'assurer l'exploitation nationale, on ne peut guère qualifier d'obligatoire l'activité tendant à ce but irréalisable... L'exploitation de l'invention dans le pays peut aussi être empêchée, soit d'une manière durable, soit pendant une certaine durée, par le fait que les circonstances économiques lui opposent des obstacles insurmontables. On ne devra assurément pas considérer comme un tel obstacle le fait qu'au début l'exploitation ne rapporterait rien ou ne procurerait qu'une rémunération insignifiante. Mais, s'il existe entre les dépenses nécessaires pour la mise en exploitation de l'invention, par l'inventeur lui-même ou par des tiers, et les résultats que l'on peut espérer d'une telle exploitation, une disproportion telle que l'on doit s'attendre à des pertes durables et importantes, il semble qu'en pareil cas on est justifié à assimiler un tel obstacle à l'impossibilité d'exploiter l'invention dans le pays. »

La Cour des brevets s'est enfin prononcée, dans deux arrêts en date du 18 novembre 1911, sur l'influence que la déclaration de dépendance d'un brevet exerce sur l'obligation d'exploiter ce même brevet. Quand on ne peut faire usage d'une invention brevetée sans utiliser en même temps une invention protégée par un brevet de date antérieure, le brevet de la date la plus récente doit, on le sait, être déclaré dépendant du plus ancien (loi sur les brevets, §§ 4 et 30). Dans l'affaire en cause, l'invention *dépendante* avait été exploitée, mais non celle protégée par le brevet de date antérieure, et c'est la révocation de celui-ci qui avait été demandée. La Cour des brevets décida que le titulaire de ce brevet ne pouvait invoquer l'exploitation du brevet dépendant, si cette exploitation s'était produite sans sa coopération, mais qu'il pouvait s'en prévaloir si elle avait été favorisée par lui; cette règle ne s'applique, il est vrai, que si la réalisation de l'invention dépendante implique celle de l'invention originaire. Si, par exemple, le brevet dépendant apporte un perfectionnement à l'invention ancienne, l'exploitation du premier, favorisée par le titulaire de l'ancien brevet, sera considérée comme constituant la mise en pratique de sa propre invention. La Cour des brevets ajouta que le breveté n'était pas tenu, pour satisfaire à son obligation d'exploiter, d'exécuter l'invention sous la forme en laquelle la solution brevetée du problème avait été exposée dans la description annexée au brevet, pourvu que l'idée constitutive de l'invention parût être exécutée. Il n'est pas non plus nécessaire que la disposition nouvelle soit exécutée sous toutes les formes d'exécution, revendiquées dans le brevet, de l'invention dont le principe fondamental est protégé d'une manière générale par la première revendication. Il suffit, au contraire, — cela a déjà été déclaré dans l'arrêt précité du 9 novembre 1911, — d'exploiter l'invention sous une de ses formes pour maintenir le brevet en vigueur.

.....ER.

Lettre d'Italie

Projet de loi sur la concurrence déloyale

RIEURE. — « PATENTAMT » SCIEMMENT INDUIT EN ERREUR. — BREVET ANNULÉ.

(Tribunal de l'Empire, 25 mars 1911.)

BREVET D'INVENTION. — EXPLOITATION PAR L'ÉTAT. — DROIT D'EXPROPRIATION APPLICABLE. — L'ÉTAT EST TENU À UNE INDENNITÉ.

(Tribunal de l'Empire, 22 juin 1912.)

MARQUE DE FABRIQUE. — ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE EMPLOYÉE PAR UN TIERS. — DOMMAGE CAUSÉ INTENTIONNELLEMENT À UN TIERS. — ACTE CONTRAIRE AUX MŒURS. — ANNULATION DE LA MARQUE.

(Tribunal de l'Empire, 21 juin 1907.)

MARQUE DE FABRIQUE. — ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE EMPLOYÉE PAR UN TIERS. — ABSENCE DE DOL. — ACTION EN CESSATION DE L'USAGE ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS NON RECEVABLE.

(Tribunal de l'Empire, 13 novembre 1906.)

INDICATIONS DE PROVENANCE POUR VINS ET POUR BIÈRES.

(Patentamt, Kanurgericht et Tribunal de l'Empire.)

MARQUES VERBALES POUVANT DEVENIR D'USAGE LIBRE. — MARQUES POUR PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

(Patentamt, Tribunal de l'Empire.)

MARQUE DE FABRIQUE. — EMPLOI NON AUTORISÉ DU NOM D'UN TIERS. — INTERDICTION. — AUCUNE EXCEPTION FAITE POUR LES NOMS DE PERSONNES CÉLÈBRES OU POPULAIRES.

(Patentamt, Tribunal de l'Empire, 28 octobre 1910.)

(Voir *Lettre d'Allemagne*, page 95.)

AUTRICHE

BREVETS D'INVENTION. — NON-EXPLOITATION DANS LE DÉLAI DE TROIS ANS. — EXPLOITATION POSTÉRIEURE À L'EXPIRATION DU DÉLAI. — DIFFICULTÉ DE FAIRE FABRIQUER DANS LE PAYS LA DISPOSITION BREVETÉE. — EXPLOITATION NON EFFECTUÉE, MAIS SEULEMENT ASSURÉE AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI. — L'EXPLOITATION N'EST OBLIGATOIRE QUE POUR LA PARTIE BREVETÉE D'UNE MACHINE. — FABRICATION DE LA MACHINE TROP ONÉREUSE EN AUTRICHE. — EFFET DE LA DÉCLARATION DE DÉPENDANCE SUR L'OBLIGATION D'EXPLOITER.

(Cour des brevets, 26 octobre, 9, 10, 17 novembre, 18 novembre 1911.)

(Voir *Lettre d'Autriche*, p. 108.)

ITALIE

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — SAISIE OU DESCRIPTION. — DÉLIVRANCE DU PROCÈS-VERBAL. — DÉFENDEUR NON CITÉ EN JUSTICE. — CITATION NON NÉCESSAIRE. BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON.

— ORDONNANCE AUTORISANT LA SAISIE CHEZ UNE PERSONNE DÉTERMINÉE ET TOUS LES DÉTENTEURS DE LA MACHINE CONTREFAITE. — SAISIE NULLE QUANT AUX PERSONNES NON DÉSIGNÉES DANS L'ORDONNANCE.

(Tribunal et Cour d'appel de Milan et Cour de cassation de Turin.)

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — SAISIE. — CONVERSION EN UNE SIMPLE DESCRIPTION. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

(Tribunal et Cour d'appel de Milan.)

(Voir *Lettre d'Italie*, p. 109.)

SUISSE

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE. — ARRANGEMENT DE MADRID, ARTICLE 4. — DÉPOSANT HOLLANDAIS. — ACTION EN CONTREFAÇON. — JURIDICTION SUISSE CONTESTÉE. — REJET DE L'EXCEPTION.

(Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, II^e chambre civile, 22 septembre 1911. — National Starch Company c. Ten Hope.)

Exposé des motifs. — La Cour n'a plus à statuer que sur l'exception qui tend à contester la compétence des tribunaux bernois, pour trancher le procès en contrefaçon de marque intenté par la demanderesse au défendeur.

Pour justifier cette exception, le défendeur allègue qu'il n'est pas domicilié dans le canton de Berne et qu'il n'a pas déposé sa marque au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle; on ne se trouverait donc pas en présence, dans le cas particulier, des éléments de fait qui rendent applicable l'article 30 de la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce du 26 septembre 1890, article qui, à raison de son caractère exceptionnel, ne peut être interprété dans un sens extensif. Comme les conventions internationales ne contiennent aucune disposition sur le for de l'action en matière de marques, on doit admettre *a priori* que les pays contractants ont entendu choisir comme tel celui du domicile du défendeur, qui est admis dans tous les pays civilisés lorsqu'il s'agit de réclamations personnelles. Le défendeur aurait donc le droit de demander à être cité devant les tribunaux de la Hollande, où il est domicilié.

Les parties sont d'accord pour reconnaître que le défendeur Ten Hope à Rotterdam a fait enregistrer une marque mixte le 12 juin 1909, sous le n° 8017, au Bureau international de la propriété industrielle à Berne, par l'intermédiaire de l'autorité néerlandaise compétente. Cette marque est attaquée par la National Starch Company à New-York, qui conclut à ce que « la marque inter-

M. AMAR,

Avocat et professeur de droit industriel à l'Université de Turin.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — EXCEPTION D'USURPATION DE L'INVENTION. — SILENCE OBSERVÉ, LORS DU DÉPÔT DE LA DEMANDE SUR UNE EXPLOITATION ANTÉ-

nationale n° 8017 soit déclarée nulle pour le territoire de la Suisse, et à ce qu'il soit interdit au défendeur de faire usage dans ce pays du mot « Maizena », pour l'apposer sur l'enveloppe de ses produits de farine ».

L'article 30 de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce du 26 septembre 1890 dispose que l'action contre le déposant domicilié hors de Suisse peut être portée devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, à moins que le déposant n'ait fait élection de domicile en Suisse et n'en ait donné avis à l'Office. Cette disposition n'a naturellement de valeur que dans les limites du pouvoir législatif de la Confédération, c'est-à-dire que pour le territoire de la Suisse. Son texte même indique qu'elle concerne uniquement l'étranger qui a déposé une marque au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle. Mais l'article 2 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, à laquelle a adhéré la Suisse, aussi bien que les États-Unis de l'Amérique du Nord et les Pays-Bas, assimile, en principe, aux nationaux, les sujets ou citoyens de chacun des États contractants, et leur accorde la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits. C'est afin de rendre possible cette assimilation qu'a été créé, par la même Convention, le Bureau international de la propriété industrielle à Berne (article 13). D'autre part, l'article 4 de l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, auquel ont adhéré la Suisse et les Pays-Bas, dispose qu'à partir de l'enregistrement fait au Bureau international, la protection dans chacun des États contractants est la même que si la marque y avait été directement déposée. L'enregistrement international a donc absolument les mêmes effets que si la marque avait été inscrite directement au registre national. Il en résulte que l'article 30 de la loi fédérale s'applique aussi aux marques enregistrées au Bureau international. Les allégations du défendeur, qui prétend attribuer aux marques internationales un caractère extraterritorial, en ce sens qu'elles ne seraient pas soumises à la loi suisse, ne sont donc absolument pas fondées; c'est précisément le contraire que l'on a voulu atteindre par les dispositions de la Convention de 1883 et celles de l'Arrangement de 1891. Peu importe que le défendeur n'ait pas déposé de marque directement au Bureau fédéral; d'après ce qui précède, la marque internationale attaquée doit être traitée comme si elle était inscrite dans le registre suisse.

Il y a donc lieu de faire application de l'article 30 de la loi fédérale. Comme le défendeur n'a pas fait élection de domicile en Suisse, l'action peut être portée devant les tribunaux de Berne, où se trouve le siège de l'Office fédéral. Le tribunal chargé de trancher le procès en une seule instance, conformément à l'article 29 de la loi fédérale, est la Cour d'appel du canton de Berne, selon l'article 5 de la loi cantonale du 6 juillet 1891 concernant la procédure à suivre pour les contestations en matière de responsabilité civile et de propriété intellectuelle et industrielle. Le défendeur peut donc être recherché devant la Cour de céans.

Ce qui prouve bien que l'opinion du défendeur est erronée, c'est que la nullité d'une marque pour la Suisse ne peut être prononcée que par des tribunaux suisses. Ce but est précisément celui que veut atteindre la demanderesse, et elle serait dans l'impossibilité de l'atteindre, si elle ne pouvait actionner le défendeur devant les tribunaux suisses. Le tribunal nanti par elle était donc le seul où elle pût faire valoir sa réclamation contre le défendeur.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

UN ENSEIGNEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

En Allemagne, où les conseils en matière de propriété industrielle sont soumis à un examen sévère, les candidats ne peuvent acquérir les connaissances nécessaires que par un travail d'autodidacte. L'expérience acquise au cours de leur stage pratique ne leur procure pas une instruction générale et fondée sur une base scientifique solide; d'autre part, les cours d'université sont limités à des domaines spéciaux, et l'on ne peut en retirer les connaissances variées qui sont exigées de l'agent de brevets. Cela est vrai en ce qui concerne le droit national, et bien plus encore en ce qui touche le droit étranger, qui figure également dans le programme d'examen. Pour remédier à cette situation, l'Association des conseils en matière de propriété industrielle de l'Allemagne a décidé d'organiser une série de cours sur toutes les matières de son ressort. Pour la première fois on aura l'occasion d'étudier à fond, et selon un plan suivi, toutes les branches de la propriété industrielle. La nouvelle institution n'est pas uniquement destinée aux agents de brevets et à leurs collaborateurs; elle sera aussi utile aux juges, fonctionnaires, avocats, etc., qui s'intéressent à cette matière spéciale. Les exposés théoriques seront com-

binés avec des exercices pratiques. L'ensemble du programme sera réparti sur deux semestres. Les cours auront lieu à Berlin, dans une des salles de conférences du Bureau des brevets.

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

MARQUES DE FABRIQUE ATTRIBUANT DES PROPRIÉTÉS MÉDICINALES À DES SPIRITUEUX

Une ordonnance du Département du commerce et des douanes en date du 20 juin 1910, rendue en exécution de la loi australienne sur le commerce, dispose ce qui suit :

« En ce qui concerne les spiritueux, la désignation doit se borner à indiquer la nature de l'article, et il ne peut être affirmé véridiquement, d'une manière générale, que des spiritueux sont sans danger et bien-faisants; toute déclaration, directe ou indirecte, d'après laquelle un spiritueux aurait des propriétés médicinales, etc., est interdite. »

Se basant sur cette disposition, les officiers des douanes refusent à l'importation les spiritueux dont les étiquettes ou marques contiennent des épithètes laudatives.

L'ordonnance ne fait mention que des spiritueux; mais nous savons que, d'après l'opinion des agents de la Fédération australienne à Londres, ses dispositions sont également applicables aux vins importés dans cette colonie.

GRANDE-BRETAGNE

LISTE DES MARQUES REFUSÉES POUR ARTICLES DE COTON

Le *Manchester Guardian* annonce un changement qui va être introduit dans la procédure relative à la délivrance des marques pour articles de coton. Nous croyons utile de reproduire son article, qui est propre à faire comprendre le régime des marques de fabrique en Grande-Bretagne, si différent de celui qui est en vigueur dans les autres pays :

Il est très difficile, — voire même à peu près impossible, — d'obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique dans les classes consacrées aux articles de coton. Plus de 10,000 de ces marques figurent déjà dans le registre. Quand une demande d'enregistrement est adressée au préposé aux marques pour cotons, les recherches de son personnel portent non seulement sur les marques *enregistrées*, mais encore sur la liste des *refus*, qui contient les marques dont l'enregistrement a été refusé. Cette liste contient environ 28,000 marques. Au nombre de ces marques, il en est beaucoup qui ont une grande valeur pour leurs propriétaires; en effet, bien qu'elles n'aient pu satisfaire aux exigences sévères auxquelles une marque doit répondre pour être admise à l'enregistrement,

ces marques sont *en vie* et peuvent parfaitement produire les effets d'une marque de fabrique; dans bien des cas elles ont autant de valeur que les marques figurant dans la liste des marques *enregistrées*. D'autre part, il est aussi parmi les 28,000 marques refusées un grand nombre de marques *mortes*. Tel est le cas de celles dont le déposant n'existe plus et n'a pas laissé de successeurs ayant un droit sur la marque, ou de celles qui n'ont jamais été employées, peut-être à cause de leur ressemblance avec d'autres marques déjà *enregistrées* ou figurant dans la liste des marques *refusées*.

La nouvelle procédure a pour but de faire de la clarté et de réduire la liste des refus en éliminant les marques *mortes*. On obtiendra ainsi une liste à peu près exacte des marques encore *en vie*, dont la valeur sera bien plus grande que celle de la liste actuelle des marques refusées. Quand quelqu'un voudra adopter une nouvelle marque, et qu'avant cela il aura fait des recherches dans le registre et dans la liste des refus, il saura que la plupart des marques examinées par lui sont des marques encore en usage. De plus, le Bureau des marques sera dispensé de la peine, — nous aurions presque dit de l'absurdité, — d'invoquer à l'encontre de la nouvelle demande des marques qui souvent n'ont jamais été employées, ou qui ont cessé d'être en usage. Quand une marque aura été refusée, elle demeurera sur la liste des refus non indéfiniment, comme c'est maintenant le cas, mais seulement pendant une durée de quatorze ans. A la fin de cette période elle pourra être *maintenue* sur la liste des refus pour une nouvelle période de même durée moyennant le paiement d'une taxe de 10 shillings, et ainsi de suite de quatorze en quatorze ans. Tout propriétaire qui attachera du prix à sa marque payera volontiers cette taxe, non seulement pour maintenir sa marque officiellement sur la liste et avoir ainsi un moyen de preuve des plus simples de la *durée de l'usage* fait par lui de la marque, mais encore parce que les nouveaux déposants de marques ressemblantes seront par là rendus attentifs au fait que la marque en cause a déjà fait l'objet d'une appropriation et est déjà probablement employée par autrui. Il est donc évident que le maintien d'une marque sur la liste des refus assure une protection appréciable.

La nouvelle procédure entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain.

Le déposant qui a obtenu l'enregistrement d'une marque non encore enregistrée, et ne figurant pas dans le registre des refus, n'acquiert pas par ce fait la certitude de jouir d'un droit exclusif sur cette marque. On pourra en effet lui opposer une marque n'ayant été ni enregistrée, ni même refusée par l'administration, si cette marque a été employée avant lui par un autre et est connue dans les cercles intéressés comme désignant les produits de ce dernier. Cette protection, accordée contre la concurrence déloyale, paraît suffisante à

une grande partie de l'industrie cotonnière anglaise, si bien que la majeure partie des marques employées par cette industrie n'ont fait l'objet d'aucun dépôt. — A quoi bon, demandera-t-on, demander l'enregistrement de telles marques? Son seul avantage est qu'il assure au propriétaire de la marque enregistrée une présomption de propriété, lui permettant de poursuivre les marques entrées dans l'usage après la sienne, sans avoir à établir qu'il y a eu effectivement confusion entre ces marques et celle qui a été enregistrée en sa faveur. Celui qui, au contraire, se contente de la protection assurée par le droit coutumier doit établir soit que le défendeur a représenté ses marchandises comme étant celles du demandeur, soit que, par l'apposition de la marque et l'apparence donnée à sa marchandise, les acheteurs ont été amenés à croire que les marchandises vendues provenaient du plaignant. La preuve à faire par le premier usager de la marque est souvent difficile, et le procès plus coûteux; mais ce système a l'avantage de permettre l'emploi de marques ne répondant pas aux prescriptions de forme établies par la loi, à la condition qu'elles soient nouvelles et qu'elles aient un caractère suffisamment distinctif.

DEMANDES EN RÉVOCATION DE BREVETS ET OCTROI DE LICENCES FORCÉES

Répondant à une question de Sir Croydon Marks, le Président du *Board of Trade* a déclaré que depuis le 28 août 1908, date de l'entrée en vigueur de la section 27 de la loi sur les brevets de 1907, jusqu'à la fin de juin 1912, il a été formé 83 demandes en révocation de brevets basées sur le fait que les articles ou les procédés brevetés avaient été exclusivement ou principalement fabriqués ou exploités hors du Royaume-Uni. Dans 20 de ces cas le brevet a été révoqué.

La section 24 de la même loi, qui règle la question des licences forcées, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1908. Depuis cette date une seule demande a été formée en vue de l'obtention d'une licence forcée. Cette demande a été retirée plus tard, ensuite d'un arrangement intervenu entre les parties.

(*Machinery Market.*)

INDE BRITANNIQUE

INDICATIONS D'ORIGINE

En Inde l'indication du pays d'origine n'est exigée sur les marchandises que si les désignations commerciales ou les marques apposées sur elles paraissent impliquer que ces marchandises ont été fabriquées sur le territoire de cette possession britannique. Aucune contre-indication n'est exigée

des marques ou inscriptions répondant à ces prescriptions, même si elles sont rédigées, en tout ou en partie, dans la langue indigène, ou si elles contiennent des caractères indigènes correspondant aux numéros indicatifs de la qualité. Ce régime, qui n'est pas nouveau, vient d'être précisé en ce sens, que les représentations de divinités hindoues ou d'emblèmes hindous sont considérées comme indications de provenance de l'Inde nécessitant une contre-indication, à moins qu'elles ne soient accompagnées du nom du commerçant étranger.

(Extrait du *Manchester Guardian.*)

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

TRAITÉ DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE, d'Eugène Pouillet, 6^e édition entièrement refondue par André Taillefer et Charles Claro. Paris, 1912, Marchal & Godde. 1358 p. 14 × 23 cm.

Voici à peine six ans que paraissait la cinquième édition de cet ouvrage, édité au lendemain de la mort de M. Pouillet par deux de ses disciples les plus distingués. Le fait qu'une nouvelle édition est devenue nécessaire en si peu de temps prouve suffisamment la grande faveur dont continue à jouir cet excellent ouvrage.

Autant que possible, l'œuvre du maître a été maintenue intacte. Mais elle a dû être modifiée et complétée sur bien des points pour tenir compte des changements de législation et de jurisprudence. Les auteurs ont, en particulier, envisagé avec détail l'application de la loi de 1905 sur les fraudes et donné par avance le commentaire du projet de loi sur les médailles et récompenses, projet déjà voté par le Sénat français et qui vient maintenant d'être adopté. Les parties de l'ouvrage relatives à la Convention d'Union et aux arrangements qui la complètent ont été revues et étendues, spécialement en ce qui concerne les modifications apportées à ces actes par la Conférence de Washington. La jurisprudence a été soigneusement mise au courant. Nous ne doutons pas que cette édition, qui a toute la valeur d'un ouvrage nouveau, ne rencontre le même accueil empressé que les précédentes.

TRATADO TEORÉTICO-PRACTICO DE LAS MARCAS DE FÁBRICA Y DE COMERCIO EN ESPAÑA, par D. Ramón Pella, avocat. Madrid, 1912, Victoriano Suárez. 427 p. 13 × 20 cm.

Cet ouvrage est le premier traité espagnol sur les marques de fabrique qui ait été publié depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1902 sur la propriété industrielle. Il

sera le bienvenu chez ceux qui désirent se renseigner sur le régime des marques en Espagne.

Le premier chapitre est consacré à un coup d'œil historique d'où il résulte que, dès le XIV^e siècle de nombreuses ordonnances ont été consacrées aux marques des tisserands, des orfèvres, des fondeurs d'étain, des fabricants de cierges, etc. Ces indications sont intéressantes, car on ne cite pas d'habitude l'Espagne parmi les pays qui ont protégé les marques pendant le moyen-âge.

L'exposé du droit espagnol en matière de marques est très complet, et la jurisprudence est représentée par un assez grand nombre de jugements qu'on aurait de la peine à se procurer ailleurs. L'auteur critique souvent le peu de clarté de la loi, soit à cause d'omissions fâcheuses, soit parce que certaines de ses dispositions ne distinguent pas toujours suffisamment entre le domaine des marques et celui des brevets.

Nous mentionnerons quelques points qui ont particulièrement attiré notre attention.

La loi exige que le déposant indique sur la feuille contenant la représentation de la marque l'échelle de cette dernière. Un jugement en a tiré la conclusion qu'une marque ne peut être employée que dans l'échelle indiquée. Cette doctrine, qui n'est pas observée dans la pratique, est considérée comme très critiquable.

D'après l'article 133, la *contrefaçon* de la marque est punie par application de l'article 291 du code pénal. L'article 134 définit l'*usurpation* de la marque, qui consiste dans l'emploi, la fabrication ou l'exécution, avec dol, des marques enregistrées ou d'autres pouvant se confondre avec elles. D'autre part, l'article 138 déclare passible des peines établies par l'article 552 du même code, comme s'étant rendus coupables d'imitation illicite, ceux qui font usage de marques de telle manière que le consommateur puisse être induit en erreur en les confondant avec les marques légitimes. Il conviendrait, selon M. Pella, d'adopter des rédactions plus précises. L'auteur estime, d'ailleurs, qu'il serait préférable d'indiquer les peines dans la loi elle-même, immédiatement après les articles qui contiennent la définition du délit.

Une chose curieuse est que les dispositions de la loi sur la condamnation conditionnelle paraissent être applicables au profit des *contrefacteurs* de marques, tandis que cette loi ne s'applique, en cas de condamnation pour *imitation frauduleuse*, que si le dommage causé est inférieur à 100 pesetas. Cela s'explique par ce fait que la circulaire du procureur du Tribunal suprême n'a exclu de la condamnation provisoire que les contrefacteurs de monnaies, de billets de banque, de documents de crédit, de papier

timbré, de timbres-poste et autres papiers timbrés dont le débit est réservé à l'État, tandis que les auteurs des autres contrefaçons prévues à l'article 291 du code pénal peuvent invoquer le bénéfice de la loi. Il paraît peu logique que la mesure de faveur profite surtout à ceux qui se sont rendus coupables du délit le plus grave.

L'article 135 de la loi sur la propriété industrielle ne prescrit la remise des objets contrefaits à la partie lésée qu'en cas de contrefaçon de brevets. Dans la pratique on étend cette disposition également aux marques de fabrique, mais la loi est muette à cet égard.

Des chapitres spéciaux sont consacrés à la protection des marques étrangères et aux conflits entre les marques et d'autres formes de la propriété industrielle.

EL NOMBRE COMERCIAL, LAS RECOMPENSAS INDUSTRIALES, LAS INDICACIONES DE PROCEDENCIA Y LA COMPETENCIA ILÍCITA SEGUN LA LEY DE PROPIEDAD INDUSTRIAL, par José Pedrerol y Rubi. Barcelone, 1912, Revista «Industrias modernas». 69 pages, 15 × 23 cm.

Dans cette plaquette l'auteur étudie les bases juridiques de la protection du nom commercial, des récompenses industrielles, des indications de provenance et de la concurrence illicite, et donne un commentaire des dispositions consacrées à ces matières dans la loi espagnole sur la propriété industrielle. Un chapitre supplémentaire est consacré à la question de la déchéance des brevets pour cause d'exploitation insuffisante.

Les dispositions de la loi espagnole sont comparées avec celles des lois étrangères correspondantes et des conventions internationales. Certaines d'entre elles, dont la rédaction n'est pas suffisamment précise, sont mises au point quant à leur portée réelle. Ainsi, quand la loi dit que le nom d'un lieu de production appartient *collectivement* à tous les producteurs établis dans ce lieu, il n'y a pas en réalité une propriété collective, dont l'usurpation ne pourrait être poursuivie que par l'ensemble des ayants droit, mais un droit d'usage appartenant à chacun d'eux.

L'article 131 définit comme constituant une concurrence illicite « toute tentative ayant pour but de profiter indûment des avantages d'une réputation industrielle ou commerciale acquise par les efforts d'un tiers dont la propriété se trouve sous la protection de la présente loi », et l'article suivant spécifie sept cas distincts rentrant dans cette catégorie. M. Pedrerol affirme qu'il y a possibilité de se défendre, par application de l'article 1902 du code civil, contre tout acte, non énuméré dans la loi, qui peut être considéré comme constituant

une concurrence illicite; mais dans ce cas le défendeur ne peut intenter d'action pénale.

D'après l'article 98 de la loi espagnole, l'exploitation qui est exigée du breveté doit avoir lieu dans la *proportion rationnelle* de l'emploi ou de la consommation de l'objet de l'invention. M. Pedrerol en conclut que l'exploitation doit être sensiblement égale à la consommation nationale.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

L'INGÉNIEUR-CONSEIL, organe technique et juridique de la propriété industrielle. 1^{re} année, n° 1 du 15 mai 1911. Rédacteur en chef: G. Van der Haeghen. Bruxelles, 33, Avenue du Boulevard; Liège, 6, Quai de l'Université. Prix d'abonnement (étranger): 4 fr.

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, INDUSTRIA Y COMERCIO, publication officielle de l'Administration cubaine paraissant une fois par mois.

La partie relative à l'industrie contient, entre autres, des résumés de la législation nationale et étrangère, ainsi que les données suivantes: marques déposées et enregistrées; brevets demandés, accordés et refusés; brevets près d'échoir, publiés quelques mois avant l'échéance.

Statistique

LUXEMBOURG

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1911

A. — Brevets d'invention délivrés à des

Luxembourgeois	10
Allemands	376
Français	80
Autrichiens et Hongrois	53
Belges	32
Anglais	28
Suisses	9
Américains	15
Divers	41
Total	644 (1910: 542)

B. — Marques de fabrique déposées par des

Luxembourgeois	25
Allemands	38
Français	14
Belges	—
Anglais	6
Américains	3
Total	86 (1910: 219)

C. — Cessions

Brevets	18
Marques	103

(Communiqué par M. Ch. Dumont, agent de brevets, à Capellen-Luxembourg.)

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1911

a. *Taxes perçues pendant l'année 1911*

OBJET	Nombre	Taxes	Sommes perçues
		£ s. d.	£ s. d.
Demandes de brevets	29,353	1 0 0	29,353 0 0
Spécifications complètes	18,662	3 0 0	55,986 0 0
Appels à l'officier de la loi	36	3 0 0	108 0 0
Demandes de délai pour fournir des documents étrangers	166	2 0 0	332 0 0
» » » » » » » »	21	4 0 0	84 0 0
» » » » » » » »	3	6 0 0	18 0 0
Demandes de délai pour le dépôt de la spécification complète	1,022	2 0 0	2,044 0 0
» » » » l'acceptation de la spécification complète	753	2 0 0	1,506 0 0
» » » » » » » » »	66	4 0 0	264 0 0
» » » » » » » » »	72	6 0 0	432 0 0
Oppositions à la délivrance d'un brevet	179	0 10 0	89 10 0
Audiences du Contrôleur	252	1 0 0	252 0 0
» en matière de révocation de brevets	10	2 0 0	20 0 0
Brevets munis du sceau	16,734	1 0 0	16,734 0 0
Extension du délai pour le scellement du brevet	108	2 0 0	216 0 0
» » » » » » » »	18	4 0 0	72 0 0
» » » » » » » »	38	6 0 0	228 0 0
Taxes de renouvellement: Pour la 5 ^e année	5,685	5 0 0	28,425 0 0
» » 6 ^e »	4,245	6 0 0	25,470 0 0
» » 7 ^e »	2,987	7 0 0	20,909 0 0
» » 8 ^e »	2,666	8 0 0	21,328 0 0
» » 9 ^e »	2,006	9 0 0	18,054 0 0
» » 10 ^e »	1,574	10 0 0	15,740 0 0
» » 11 ^e »	1,190	11 0 0	13,090 0 0
» » 12 ^e »	840	12 0 0	10,080 0 0
» » 13 ^e »	683	13 0 0	8,879 0 0
» » 14 ^e »	529	14 0 0	7,406 0 0
Délais accordés pour le paiement des taxes de renouvellement	709	1 0 0	709 0 0
» » » » » » » »	150	3 0 0	450 0 0
» » » » » » » »	350	5 0 0	1,750 0 0
Brevets déchus remis en vigueur	39	20 0 0	780 0 0
Oppositions à la restauration de brevets déchus	3	1 0 0	3 0 0
Demandes de modifications déposées avant le scellement du brevet	206	1 10 0	309 0 0
» » » » après » » » »	47	3 0 0	141 0 0
Oppositions auxdites modifications	9	0 10 0	4 10 0
Demandes de licence obligatoire ou de révocation de brevet	—	1 0 0	—
Oppositions aux demandes de licence obligatoire, etc.	—	1 0 0	—
Demandes en révocation de brevets, pour des motifs inhérents au brevet (section 26)	8	2 0 0	16 0 0
» » » » » pour cause de non-exploitation (section 27)	5	2 0 0	10 0 0
Offres d'abandonner le brevet	—	1 0 0	—
Changements d'adresses	49	0 5 0	12 5 0
Cessions, licences, etc.	2,138	0 10 0	1,069 0 0
Corrections d'erreurs de plume, avant le scellement du brevet	45	0 5 0	11 5 0
» » » » après » » » »	6	1 0 0	6 0 0
Certificats du Contrôleur	1,268	0 5 0	317 0 0
Duplicata de brevets	3	2 0 0	6 0 0
Inventions non brevetées notifiées comme devant figurer à des expositions	12	0 10 0	6 0 0
Enregistrements d'ordonnances judiciaires	10	0 10 0	5 0 0
Recherches	3,086	0 1 0	154 6 0
Feuilles de copies de documents faites par l'Office	15,084	0 0 4	251 8 0
Certifications de copies faites par l'Office	1,472	0 1 0	73 12 0
TOTAL		£	283,203 16 0

b. Brevets demandés, scellés, etc., pendant les dix dernières années

ANNÉE	DEMANDES DE BREVET					BREVETS SCELLÉS
	reçues	abandonnées	nulles	acceptées, mais n'ayant pas encore abouti au scellément	rejetées	
1901	26,788	12,571	194	8	20	13,995
1902	28,972	13,452	229	13	36	15,242
1903	28,854	13,501	225	10	14	15,104
1904	29,702	13,291	244	16	27	16,124
1905	27,577	10,830	1,372	447	14	14,914
1906	30,030	11,474	1,566	490	11	16,488
1907	28,915	10,662	1,528	531	18	16,180
1908	28,598	10,220	1,623	594	14	15,964
1909	30,603	11,326	1,862	608	11	16,452
1910	30,388	11,029	1,461 ⁽¹⁾	293 ⁽¹⁾	6 ⁽¹⁾	15,382 ⁽¹⁾

(1) Ces chiffres ne sont pas définitifs.

c. Descriptions d'inventions déposées pendant les dix dernières années

ANNÉE	Avec une demande de brevet						Descriptions complètes déposées après une description provisoire		Total des descriptions complètes déposées		Total des descriptions déposées	
	provisoire		complète		total		Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente
	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente						
1902	22,605	8.5	6,367	6.8	28,972	8.2	8,510	11.7	14,877	9.6	37,482	8.9
1903	22,210	— 1.7	6,644	4.4	28,854	— 0.4	9,187	8.0	15,831	6.4	38,041	1.5
1904	22,461	1.1	7,241	9.0	29,702	2.9	8,634	— 5.5	15,925	0.6	38,386	0.9
1905	19,862	— 11.6	7,715	6.5	27,577	— 7.2	11,091	27.7	18,806	18.1	38,668	0.7
1906	21,025	5.8	9,005	16.5	30,030	8.9	9,238	— 16.7	18,243	— 3.0	39,268	1.6
1907	19,568	— 6.9	9,347	3.8	28,915	— 3.7	9,482	2.7	18,829	3.2	38,397	— 2.2
1908	19,495	— 0.4	9,103	— 2.6	28,598	— 1.1	8,643	— 8.8	17,746	— 5.7	37,241	— 3.0
1909	21,553	10.6	9,050	— 0.6	30,603	7.0	9,655	11.7	18,705	5.4	40,258	8.1
1910	20,768	— 3.6	9,620	6.3	30,388	— 0.7	9,485	— 1.8	19,105	2.1	39,873	— 1.0
1911	19,524	— 6.0	9,829	2.2	29,353	— 3.4	8,833	— 6.9	18,662	— 2.3	38,186	— 4.2
Augmentation annuelle depuis 1885	213	1.3	297	6.1	510	2.3	74	1.6	371	2.8	584	2.0

d. Descriptions complètes acceptées de 1905 à 1910 et résultat de l'examen

ANNÉE	Demandes déposées	Descriptions complètes déposées	Descriptions complètes acceptées	CAS AU SUJET DESQUELS						
				l'examinateur a signalé une antériorité		aucune antériorité n'a été signalée	la description a été modifiée pour distinguer l'invention de l'antériorité signalée			une référence à des brevets antérieurs a été insérée dans la description
				totale	partielle		sans qu'une audience ait été demandée	après décision du Contrôleur	Total	
1905	27,577	16,746	15,369	1,308	8,238	5,823	7,725	1,060	8,785	556
1906	30,030	18,918	16,972	1,111	9,743	6,118	8,440	1,544	9,984	553
1907	28,915	18,469	16,679	938	10,201	5,540	8,674	1,800	10,474	424
1908	28,598	18,705	16,566	865	10,462	5,239	8,931	1,760	10,559	310
1909	30,603	19,105	16,432	1,002	10,239	5,191	9,723	1,006	10,732	370
1910	30,388	18,662	17,039	1,181	10,352	5,506	10,363	740	11,103	321

g. Nombre des brevets déchu faute de paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	Brevets demeurant en vigueur à la fin de la 4 ^e année		BREVETS DÉCHUS AU COMMENCEMENT DE LA																			
			5 ^e année		6 ^e année		7 ^e année		8 ^e année		9 ^e année		10 ^e année		11 ^e année		12 ^e année		13 ^e année		14 ^e année	
	Nombre	Proportion pour 100 demandes	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés
1897	14,465	46,7	10,036	69,4	1,294	8,9	698	4,9	488	3,4	350	2,4	300	2,1	228	1,5	243	1,7	186	1,3	200	1,4
1898	13,452	48,7	9,017	67,0	1,240	9,2	690	5,1	503	3,8	348	2,5	278	2,1	300	2,2	197	1,5	189	1,4	162	1,2
1899	13,516	52,4	9,041	66,9	1,230	9,1	741	5,5	483	3,6	419	3,1	355	2,6	242	1,8	174	1,3	137	1,0	—	—
1900	12,830	53,6	8,636	67,3	1,152	9,0	605	4,7	437	3,4	481	3,8	332	2,6	219	1,6	146	1,1	—	—	—	—
1901	13,995	52,2	9,171	65,6	1,216	8,7	755	5,4	643	4,5	491	3,5	304	2,2	239	1,7	—	—	—	—	—	—
1902	15,242	52,6	9,918	65,1	1,497	9,8	928	6,1	632	4,1	439	2,9	284	1,9	—	—	—	—	—	—	—	—
1903	15,104	52,3	9,782	64,8	1,552	10,3	943	6,2	508	3,4	395	2,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1904	16,124	54,0	10,360	64,3	1,632	10,2	894	5,5	717	4,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1905	14,914	54,0	9,898	66,4	1,422	9,5	753	5,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1906	16,488	54,9	10,710	65,0	1,586	9,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1907	16,180	55,9	10,678	66,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1908	15,964	55,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1909	16,452	53,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

h. Nombre des audiences accordées par le Contrôleur en vertu des sections 11, 21 et 73 de la loi de 1907, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

	1906	1907	1908	1909	1910	1911	TOTAL depuis 1902
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS . . .	122	140	129	128	123	118	1,316
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	22	26	21	30	25	24	266
Décision du Contrôleur confirmée	17	17	11	14	5	5	118
» » » annulée	2	3	3	4	4	—	25
» » » modifiée	—	2	2	3	7	1	55
Retirés ou abandonnés	3	4	5	8	9	9	57
Demandes de brevets abandonnées	—	—	—	1	—	—	2
En suspens	—	—	—	—	—	9	9
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES MODIFICATIONS	14	9	5	8	11	10	72
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	4	3	2	5	4	3	28
Décision du Contrôleur confirmée	4	—	—	2	2	2	14
» » » annulée	—	—	1	—	—	—	2
» » » modifiée	—	—	—	—	1	—	2
Retirés	—	—	1	3	1	1	10
AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ACCORDÉS AU CONTRÔLEUR	122	177	146	124	137	163	1,217
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	1	1	2	7	7	2	35
Décision du Contrôleur confirmée	1	—	2	5	4	1	26
» » » annulée	—	—	—	—	1	—	1
Retirés	—	1	—	1	2	1	6
Renvoyés au Contrôleur	—	—	—	1	—	—	2

i. Nombre des audiences accordées par le Contrôleur en vertu des sections 20, 26 et 27 de la loi de 1907, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

	1910	1911		1910	1911
Audiences en matière de restauration de brevets déchus	30	36	Audiences en matière de révocation de brevets (section 27)	3	3
Appels à la Cour	1	—	Appels à la Cour	2	1
Audiences en matière de révocation de brevets (section 26)	4	3	Décision du Contrôleur confirmée	1	—
Appels à la Cour	—	1	» » » annulée	—	—
			En suspens	1	1

j. Nombre des audiences accordées par le Contrôleur en vertu de la section 7, sous-section 4, de la loi de 1907 (mention, dans la description, de brevets antérieurs se rapportant à un objet analogue) et des dispositions semblables de la loi de 1902

	1906	1907	1908	1909	1910	1911
Audiences accordées	3,857	4,623	5,226	4,838	4,203	4,360
Audiences rendues superflues par le fait de:						
1 ^o L'abandon de la demande	235	245	222	255	278	285
2 ^o La modification de la description	1,314	1,533	1,787	1,742	1,903	2,096
Décisions rendues	2,308	2,845	3,217	2,841	2,022	1,979
Appels à l'Officier de la loi	4	3	3	4	3	6
Décision du Contrôleur confirmée	2	1	—	2	1	—
» » » modifiée	1	—	—	—	1	3
Appels retirés	1	1	1	2	—	2
Appels renvoyés au Contrôleur	—	1	2	—	1	1

k. Prolongation de brevets

Demandes adressées							
AU CONSEIL PRIVÉ				A LA COUR			
Année du brevet	Nombre des brevets		Durée de la prolongation — Années	Année du brevet	Nombre des brevets		Durée de la prolongation — Années
	dont la prolongation a été demandée	qui ont été prolongés			dont la prolongation a été demandée	qui ont été prolongés	
1888	2	1	7	1888	1	—	—
1889	1	—	—	1889	4	1	10
1891	1	—	—	1895	3	—	—
1892	5	1	5	1896	6	—	—
1893	3	—	—	1897	2	1	7
1894	3	2	6	1898	7	—	—
1895	1	1	3				

l. Indications diverses

Demandes de brevet déposées par des femmes 598
 Demandes de brevet déposées sous la forme d'une communication reçue de l'étranger (dont 467 provenaient d'Allemagne; 28 du Canada; 755 des États-Unis; 43 de France; 27 des Indes) 1518
 Demandes de brevet pour lesquelles le bénéfice de la Convention internationale a été réclamé:

Pays d'origine	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911
Australie	—	1	—	—	—	2	2	17	34	51	66
Ceylan	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	—
Nouvelle-Zélande	3	4	16	3	5	10	6	7	8	14	20
Queensland	4	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Allemagne	—	—	2	280	495	690	819	877	867	1172	1243
Autriche	—	—	—	—	—	—	—	—	12	102	128
Belgique	20	8	35	51	35	61	79	87	64	103	142
Brésil	5	1	—	—	—	—	—	2	—	—	1
Cuba	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	3
Danemark	4	2	8	22	13	23	17	16	19	21	29
Espagne	—	2	—	4	3	9	5	8	3	11	3
États-Unis	297	341	523	670	548	595	587	607	584	613	545
France	72	98	149	372	412	482	548	536	549	547	602
Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	—	6	22	18
Italie	13	9	11	7	29	32	56	31	31	24	54
Japon	—	—	—	—	—	—	1	5	1	5	3
Mexique	—	—	—	—	2	—	—	—	1	1	—
Norvège	4	2	7	13	13	17	26	27	15	31	20
Portugal	—	1	—	—	—	—	2	—	1	1	—
Suède	13	9	7	32	38	60	91	62	60	53	66
Suisse	11	19	31	48	41	63	47	42	46	57	60
Tunisie	—	—	—	1	1	—	—	—	1	—	1
Total	446	499	790	1503	1635	2044	2286	2326	2303	2829	3004

Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des brevets: 153,707.
 Nombre des volumes de la bibliothèque du Bureau des brevets: 130,000.

(A suivre.)